



Strasbourg, 16/08/99

DI-E-RIT (99) 7

**COMITE *AD HOC* DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX
(DI-E-RIT)**

**2e réunion
Strasbourg, 6 septembre 1999**

**OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX :
LISTE DE RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction des affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. A sa 16e réunion le CAHDI s'est mis d'accord sur cette proposition et a adopté un mandat pour un groupe d'experts chargé d'assister le CAHDI dans l'exécution d'une telle activité (DI-E-RIT) (voir rapport de réunion, document CAHDI (98) 24 et mandat spécifique dans le document DI-E-RIT (99) 1).
3. Dans ce contexte, le Groupe d'experts et éventuellement le CAHDI examineront régulièrement une liste de réserves suscitant des doutes quant à leur admissibilité.
4. La liste qui suit (en anglais seulement) contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclaration aux conventions conclues en dehors le cadre du Conseil de l'Europe. Elle a été préparée sur la base des informations fournies par la délégation de l'Autriche. Elle a été complétée sur la base de renseignements obtenus à partir du *site* des Nations Unies (*UN International Treaties Series – UNITS*) <http://www.un.org/Depts/Treaty>, visité les 23/06/99.
5. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations y contenues ont été fournies par la Division centrale de la Direction des affaires juridiques et peuvent être consultées sur *Internet* à l'adresse suivante: <http://www.coe.fr/fr/txtjur/traites.htm> (en français).
6. Les réserves et déclarations figurant ci-après, en particulier celles concernant les traités du Conseil de l'Europe ont été sélectionnées par le Président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Monsieur l'ambassadeur CEDE (Autriche) en coopération avec le Président du CAHDI, Monsieur l'ambassadeur Dr. HILGER (Allemagne).
7. Le format des renseignements est le suivant : Convention: **Etat qui formule la réserve** (date de notification au dépositaire/date de notification par le dépositaire/délai d'objection). Dans la mesure du possible le *texte de la réserve et de la déclaration* est inclus.

Action requise

Les membres du Groupe d'experts sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après et éventuellement à porter à l'attention du CAHDI celles suscitant des doutes quant à leur admissibilité dans le cadre du fonctionnement du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (13 février 1946)

Venezuela (21 décembre 1998, 4 février 1999-3 février 2000)

La réserve ci-dessous s'applique à l'article I, section 1.b de la convention:

L'acquisition de biens immobiliers par les Nations Unies est soumise aux conditions énoncées dans la Constitution de la République du Venezuela ainsi qu'aux restrictions établies par ses dispositions.

La réserve ci-dessous concerne les articles V et VI de la convention:

Le Venezuela déclare que les dispositions de l'article IV, section 15 de la présente convention s'appliquent également au regard des articles V et VI de ce même traité.

Portugal (14 octobre 1998, 18 mars 1999-17 mars 2000)

L'exonération prévue par la section 18.b ne s'applique pas aux ressortissants portugais, ni aux personnes résidant sur le territoire portugais n'ayant pas acquis cette qualité en vue de l'exercice de leur activité.

2) Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954)

Saint-Vincent et les Grenadines (27 avril 1999, 6 mai 1999 - 5 mai 2000)

Le Gouvernement de Saint-Vincent et des Grenadines peut uniquement s'engager à appliquer sur son territoire les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 dans la mesure où sa législation le permet.

3) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 26 octobre 1961)

Lituanie (22 avril 1999, 7 mai 1999 - 6 mai 2000)

Conformément à l'article 16, paragraphe 1.a.iii de ladite convention, la République de Lituanie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de cette convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est ni ressortissant ni une personne morale d'un autre Etat contractant.

4) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)

Liechtenstein (10 décembre 1998, 15 janvier 1999 - 14 janvier 2000)

Réserve concernant l'article 14 paragraphe 1:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du Pacte concernant le principe de publicité des audiences et du prononcé des jugements, en tenant compte des limites imposées par les principes contenus dans sa législation en matière procédurale.

Réserve concernant l'article 17, paragraphe 1:

La principauté du Liechtenstein émet la réserve suivante: le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 17, paragraphe 1 du pacte, est exercé, en ce qui concerne les étrangers, conformément aux principes en vigueur dans la législation relative aux étrangers.

Réserve concernant l'article 20:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit de ne pas adopter d'autres mesures visant à interdire la propagande en faveur de la guerre, proscrite par l'article 20, paragraphe 1 du pacte. Elle se réserve également le droit d'adopter des dispositions pénales qui tiendront compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2 à l'occasion de son éventuelle adhésion à la Convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Réserve concernant l'article 24, paragraphe 3:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation, en vertu de laquelle l'octroi de la nationalité liechtensteinoise obéit à certaines conditions.

Réserve concernant l'article 26:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit de ne garantir les droits contenus dans l'article 26 du pacte (concernant l'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit sans discrimination à une égale protection de la loi) qu'en parallèle avec d'autres droits contenus dans le présent pacte.

5) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)

Guyana (5 janvier 1999, 16 février 1999 -15 février 2000)

Compte tenu des dispositions de la Constitution de la République de Guyana, y compris du droit de l'Etat – reconnu par le pacte précité – de faire exécuter les décisions judiciaires, le Gouvernement de Guyana – désireux de faire respecter sa législation nationale afin que nul ne soit notamment soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que ses obligations aux termes de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient ainsi remplies – s'estime contraint de dénoncer le protocole facultatif. Auparavant, il a toutefois organisé des débats publics et obtenu l'approbation du parlement concernant la dénonciation dudit protocole.

Néanmoins, le Gouvernement de Guyana souhaite reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers au titre de cet instrument, dans la mesure où cela ne fait aucunement entrave à l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels décrits ci-dessus. A cette fin, la Guyana réadhère au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en émettant toutefois la réserve suivante à l'égard de l'article 6 dudit protocole: le Comité des droits de l'homme n'a pas compétence pour recevoir et examiner des communications qui, émanant de particuliers faisant l'objet d'une condamnation à la peine capitale pour assassinat et trahison, ont rapport avec leur accusation, leur détention, leur procès, leur condamnation, leur peine ou l'exécution de la peine de mort ainsi que toute question qui y serait liée.

Reconnaissant le principe que les Etats ne peuvent, de manière générale, se servir du protocole facultatif pour émettre des réserves à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de Guyana souligne que sa réserve au protocole facultatif ne l'affranchit nullement de ses obligations et engagements en vertu du pacte,

notamment de son engagement à respecter et garantir les droits reconnus dans ce pacte (dans la mesure où ils ne font l'objet d'aucune réserve) à tout individu se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, conformément à l'article 2 dudit pacte, ni de son engagement à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de suivi établi par l'article 40 de cet instrument.

- 5) Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (Genève, 14 novembre 1975)

République arabe syrienne (11 janvier 1999, 25 février 1999 - 24 février 2000)

La République arabe syrienne a adhéré à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) signée à Genève le 14 novembre 1975, tout en émettant une réserve à l'égard des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite convention.

- 6) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)

Indonésie (28 octobre, 20 janvier 1999 - 19 janvier 2000)

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la convention qui ne peuvent être réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au litige.

- 7) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988)

Pays-Bas (Antilles néerlandaises et Aruba) (10 mars 1999, 12 mai 1999 - 11 mai 2000)

Le Gouvernement du royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 3, paragraphes 6, 7 et 8, dans la mesure où les obligations qui en découlent sont conformes à la législation et à la politique pénales des Antilles néerlandaises et d'Aruba.

Indonésie (23 février 1999, 18 mars 1999 - 17 mars 2000)

La République d'Indonésie, bien qu'ayant ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 et 3 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la convention qui n'ont pas été réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au litige.

- 8) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989)

Azerbaïdjan (22 janvier 1999, 11 février 1999 - 10 février 2000)

La République azerbaïdjanaise, adoptant le 2^e protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'une législation spéciale applicable aux cas exceptionnels, autorise l'application de la peine de mort pour les crimes graves, perpétrés en temps de guerre ou sous la menace du déclenchement d'une guerre.

- 9) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)

Mexique (8 mars 1999, 14 avril 1999-13 avril 2000)

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique émet une réserve expresse à l'article 22, paragraphe 4 de la présente convention, au seul motif qu'il concerne l'application de l'article 33 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- 10) Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 005) (4 novembre 1950)

Finlande (1er avril 1999, 30 avril 1999, 29 avril 2000)

Retrait partiel de réserve:

Attendu que l'instrument de ratification contenait, entre autres, une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 12 décembre 1996 ainsi que le 24 avril 1998, les paragraphes 1, 3 et 4 se lisaient comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire; aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués; ainsi qu'à l'examen des affaires pénales qui étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; ainsi qu'aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998 de la loi amendant le Code de procédure judiciaire; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision de la cour d'appel des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1^{er} décembre 1996;

3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de première instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances;

4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale."

Attendu que, du fait des amendements apportés aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant la cour suprême ne posent plus d'obstacles à la tenue d'une procédure orale devant la cour suprême, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; et attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été

amendées de manière à mieux correspondre à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les procédures devant la cour des assurances et la commission d'appel en matière d'assurance sociale,

Par conséquent, la Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus, pour autant qu'elle concerne les procédures devant la cour suprême, à l'exception de l'examen des affaires dans lesquelles la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1^{er} mai 1998, date à laquelle les amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel sont entrés en vigueur.

La Finlande retire également les réserves contenues aux paragraphes 3 et 4, à l'exception de l'examen des affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999 des lois amendant la loi sur la cour des assurances et la loi sur l'assurance médicale.

ANNEXE INCLUANT LES TEXTES DES LOIS MENTIONNÉS DANS LE RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVES

Loi amendant la loi sur l'assurance médicale

(5 mars 1999)

Article 54

La loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996) s'appliquera à l'examen d'affaires devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale à moins qu'il n'en soit disposé autrement ailleurs dans la loi. La commission d'appel en matière d'assurance sociale tient une procédure orale, lorsque cela est nécessaire dans le but de résoudre l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la procédure judiciaire administrative. Dans le cas où il ne peut être fait appel de la décision de la commission d'appel en matière d'assurance sociale, la commission d'appel en matière d'assurance sociale tiendra une procédure orale à la demande d'un particulier partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la procédure judiciaire administrative.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999. La loi s'appliquera aux appels introduits postérieurement à l'entrée en vigueur.

Loi amendant la loi sur la cour des assurances

(Helsinki, 5 mars 1999)

Article 9 (1)

La loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996) s'appliquera à l'examen d'affaires devant la cour des assurances à moins qu'il n'en soit disposé autrement ailleurs dans la loi. La cour des assurances tient une procédure orale, lorsque cela est nécessaire dans le but de résoudre l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la procédure judiciaire administrative. La cour des assurances tiendra une procédure orale à la demande d'un particulier partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la procédure judiciaire administrative.

Article 10 (2)

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999. La loi s'appliquera à l'examen d'appels introduits postérieurement à l'entrée en vigueur.

Liechtenstein (18 février 1999, 9 mars 1999, 8 mars 2000)

Retrait de réserves:

La Principauté de Liechtenstein retire les réserves suivantes, contenues dans l'annexe à l'instrument de ratification du 15 août 1982 de la Convention.

- réserve portant sur l'article 8 de la Convention, en ce qui concerne la situation de l'enfant illégitime

- réserve portant sur l'article 8 de la Convention, en ce qui concerne la situation de la femme dans le droit matrimonial et familial.

11) Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104) (19 septembre 1979)

"L'ex-République yougoslave de Macédoine" (17 décembre 1998, 22 décembre 1998, 21 décembre 1999)

Réserves:

La République de Macédoine est considérée comme liée par tous les paragraphes de la Convention, hormis les exceptions suivantes:

1. *l'Annexe II – Espèces de faune strictement protégées ne s'applique pas à Canis lupus, Felis silvestris, Anser erythropus, Gallinago media et Accipiter gentilis.*

2. *l'Annexe III – Espèces de faune protégées ne s'applique pas à Meles meles, Mustela nivalis, Putorius putorius, Vormela perugusna, Martes martes, Martes foina, Phalacrocorax carbo et Ardea cinerea.*

Ukraine (5 janvier 1999, 5 février 1999, 4 février 2000)

Réserves:

La Verkhovna Rada d'Ukraine déclare que l'Ukraine est devenue Partie à la Convention avec les réserves suivantes:

1. *Sont autorisés en Ukraine, en nombre restreint et sous des conditions de contrôle pertinent, en ce qui concerne des espèces mentionnées dans l'annexe II de la Convention:*

- *la régulation sur le terrain du nombre de Canis lupus et d'ursus arctos en vue de prévenir leur influence négative sur d'autres espèces, une nuisance importante pour le bétail et tous les autres biens;*

- *l'exploitation des Gallinago media à cause de leur grand nombre et de leur prolifération.*

2. *Il est autorisé d'utiliser les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation suivants, mentionnés dans l'annexe IV de la Convention:*

- *des collets et des filets – pour attraper des mammifères et des oiseaux, mentionnés dans l'annexe III, dans un but scientifique et migratoire;*

- *des pièges – pour l'exploitation des Canis lupus, mentionnés dans l'annexe II; des Marmota marmota bobac, Castor fiber, Putorius (Mustela) putorius, Martes martes, Martes foina, mentionnés dans l'annexe III de la Convention.*

12) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) (5 décembre 1992)

France (7 mai 1999¹, 28 mai 1999, 27 mai 2000)

Déclaration :

¹ Déclaration faite lors de la signature

I. La République française envisage de formuler dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires la déclaration suivante :

1. Dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de « groupes » de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

2. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe d, et les articles 9 et 10 comme posant un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

3. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe f, et l'article 8 en ce sens qu'ils préservent le caractère facultatif de l'enseignement et de l'étude des langues régionales ou minoritaires, ainsi que de l'histoire et de la culture dont elles sont l'expression, et que cet enseignement n'a pas pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.

4. Le Gouvernement de la République interprète l'article 9-3 comme ne s'opposant pas à ce que seule la version officielle en langue française, qui fait juridiquement foi, des textes législatifs qui sont rendus accessibles dans les langues régionales ou minoritaires puisse être utilisée par les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que par les usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

II. La République française indiquera dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à son article 3-1, les langues régionales auxquelles s'appliqueront les mesures qui seront choisies en application de l'article 2-2. La République française envisage, conformément à l'article 2-2, de s'engager à appliquer certains ou tous les paragraphes ou alinéas suivants de la partie III de la Charte:

Article 8

alinéas 1 a (iii), 1 b (iv), 1 c (iv), 1 d (iv), 1 e (i), 1 e (ii), 1 f (ii), 1 g, 1 h, 1 i

paragraphe 2

Article 9

paragraphe 3

Article 10

alinéas 2 c, 2 d, 2 g

Article 11

alinéas 1 a (iii), 1 b (ii), 1 c (ii), 1 d, 1 e (ii), 1 f (ii), 1 g

paragraphe 2

paragraphe 3

Article 12

alinéas 1 a, 1 b, 1 c, 1 d, 1 e, 1 g

paragraphe 2

paragraphe 3

Article 13

alinéas 1 b, 1 c, 1 d

alinéas 2 b, 2 e

Article 14

paragraphe a

paragraphe b

Allemagne, (16 septembre 1998, 12 novembre 1998, 11 novembre 1999)

Déclarations

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne:

Le danois dans la région de langue danoise du Land de Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iii/iv; d iii; e ii; f ii/iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;

Article 14 a; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe:

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv; c iv; d iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9 paragraphe 1 a ii; a iii; b ii; b iii; c ii; c iii; d; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 a; b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du Land de Brandebourg:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; e iii; f iii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii; a iii; b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du Land de Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d;

Article 14 a.

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du Land de Basse-Saxe:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; f iii; g; i;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; c; d; e; f; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3.

Article 13, paragraphe 1 a; c; d.

Bas allemand dans les Länder de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des Länder de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; g;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; f;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c;

et en outre:

- dans la ville libre hanséatique de Brême:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f i; h;

Article 10, paragraphe 2 c; d; e;

Article 11, paragraphe 1 g;

Article 12, paragraphe 1 b; c; e; g;

Article 13, paragraphe 2 c;

- dans la ville libre hanséatique de Hambourg:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; f ii; h; i;

Article 10, paragraphe 2 e; paragraphe 4 c;

Article 11, paragraphe 1 g;

Article 12, paragraphe 1 g;

Article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c;

- dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; h; i;

Article 10, paragraphe 4 c;

Article 12, paragraphe 1 b; c; e; h;

Article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c;

- dans le Land de Basse-Saxe:

Article 8, paragraphe 1 f iii; i;

Article 10, paragraphe 2 c; d; e; paragraphe 4 a; c;

Article 12, paragraphe 1 b; c; e; g; paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 d;

Article 14 a; b;

- dans le Land de Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f iii; h; i; paragraphe 2;

Article 10, paragraphe 4 c;

Article 12, paragraphe 1 b; c; g;

Article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque Land individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le Land concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des Länder de Brandebourg, Rhénanie /Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des Länder de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte:

En ce qui concerne le Rom:

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne:

Article 8, paragraphe 1 f iii; g; h;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 d; e ii; f ii; g; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 g; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d;

Article 14 a;

et en outre:

- dans le Land de Bade-Württemberg:

Article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii;

Article 10, paragraphe 4 c;

Article 12, paragraphes 1 a, 1 d; f; paragraphe 2.

- dans le Land de Berlin:

Article 8, paragraphe 1 a i/ii; b i/ii/iii/iv; e i/ii/iii; i; paragraphe 2;

Article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii; e i/ii;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans la ville libre et hanséatique de Hambourg:

Article 8, paragraphe 1 b iv; c iv;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le Land de Hesse:

Article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; d iv; e iii; i; paragraphe 2;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e i;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;

- dans le Land de la Rhénanie/Westphalie:

Article 8, paragraphe 1 e iii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;

- dans le Land de Basse-Saxe:

Article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le Land de Rhénanie-Palatinat:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii;

Article 11, paragraphe 1 c ii;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f;

- dans le Land de Schleswig-Holstein:

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 2 b; paragraphe 4 c;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand:

- dans le Land de Brandebourg:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; f iii; g;

Article 9, paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 2 b; paragraphe 3 c;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; f; g;

- dans le Land de Rhénanie/Westphalie:

Article 8, paragraphe 1 e iii; g; h; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 11, paragraphe 1 d; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; d; e; f; g; h; paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d;

- dans le Land de Saxe-Anhalt:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; g; h;

Article 9, paragraphe 2 a;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; f; g; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque Land individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le Land concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du Land compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en oeuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémorandum sur la Charte.

13) Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157)
(1er février 1995)

Russie (21 août 1998, 22 septembre 1998, 21 septembre 1999)

Déclaration:

La Fédération de Russie considère qu'aucun n'est habilité à introduire unilatéralement dans les réserves et déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales une définition du terme « minorité nationale », qui ne figure pas dans la Convention-cadre. De l'avis de la Fédération de Russie, les tentatives d'exclure du champ d'application de la Convention-cadre les personnes, qui résident de façon permanente sur le territoire d'Etats Parties à la Convention-cadre et qui ont été privées arbitrairement de la nationalité qu'elles avaient précédemment, sont contraires aux fins de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

14) Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) (6 novembre 1997)**Autriche** (17 septembre 1998, 13 janvier 1999, 12 janvier 2000)

Réserves et Déclarations:

*Réserve concernant l'article 6 et l'article 7**L'Autriche déclare que, conformément aux dispositions de la législation sur la nationalité en Autriche, l'expression « parents/parents » employée aux articles 6 et 7 de la présente Convention ne sera pas comprise comme se référant au père d'un enfant naturel.**Déclaration concernant l'article 6 et l'article 9**L'Autriche déclare que, conformément aux dispositions de la législation sur la nationalité en Autriche, l'expression employée aux articles 6 et 9 de la présente Convention « résidence légale et habituelle/lawful and habitual residence » sera comprise comme « résidence principale » aux termes de la législation sur la résidence principale en Autriche.**Déclaration concernant l'article 6, paragraphe 1, alinéa b**L'Autriche déclare se réserver le droit de ne considérer les nouveau-nés trouvés sur son territoire comme possédant la nationalité autrichienne par filiation jusqu'à preuve du contraire, que s'ils ont été trouvés sur le territoire de la République d'Autriche à un âge inférieur à six mois.**Réserve concernant l'article 6, paragraphe 2, alinéa b**L'Autriche déclare se réserver le droit de n'accorder la nationalité à un étranger que :*

1. *si cet individu est né sur le territoire de la République d'Autriche et qu'il soit apatride depuis sa naissance ;*
2. *s'il a eu pendant au moins dix ans au total sa résidence principale sur le territoire de la République d'Autriche, dont une période ininterrompue pendant les cinq dernières années immédiatement avant l'octroi de la nationalité ;*
3. *s'il n'a pas été condamné par un tribunal interne à une peine exécutoire pour des infractions pénales énumérées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur ;*
4. *s'il n'a pas été condamné, ni par un tribunal interne, ni par un tribunal étranger, à une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans ou plus, que les faits délictueux donnant lieu à la condamnation par le tribunal étranger soient également punissables selon le droit interne et que la condamnation ait été prononcée dans une procédure conforme aux principes énoncés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et*
5. *s'il sollicite la naturalisation après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus et au plus tard deux ans après avoir accédé à la majorité.*

*Réserve concernant l'article 6, paragraphe 4, alinéa g**L'Autriche déclare se réserver le droit de ne pas faciliter aux apatrides et aux réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire (i.e. résidence principale) l'acquisition de la nationalité pour ce seul motif.**Réserve concernant l'article 7**i) L'Autriche déclare se réserver le droit de priver un ressortissant de la nationalité :*

1. *si cet individu a acquis la nationalité il y a plus de deux ans par naturalisation ou par l'extension de la naturalisation conformément à la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur,*

2. si ni l'article 10, paragraphe 4, ni les articles 16, paragraphe 2, ou 17, paragraphe 4, de la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur n'ont été appliqués;

3. si l'individu n'a pas été réfugié aux termes de la Convention du 28 juillet 1951 ou du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 le jour de la naturalisation (extension de l'octroi de la naturalisation), et

4. si cette personne, tout en ayant acquis la nationalité autrichienne, a gardé depuis, pour des motifs dont elle est responsable, une nationalité étrangère.

ii) L'Autriche déclare se réserver le droit de priver de la nationalité un ressortissant étant au service d'un Etat étranger, si, par son comportement, il porte une atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de la République d'Autriche.

Réserve concernant l'article 7, paragraphe 3, en rapport avec l'article 7, paragraphe 1, alinéa c

L'Autriche déclare se réserver le droit de priver de la nationalité un ressortissant autrichien s'engageant volontairement dans les forces armées d'un Etat étranger.

Réserve concernant l'article 7, paragraphe 3, en rapport avec l'article 7, paragraphe 1, alinéa f

L'Autriche déclare se réserver le droit de priver un ressortissant autrichien de la nationalité, s'il est établi, à quelque moment que ce soit, que les conditions déterminées par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité autrichienne ne sont plus remplies.

Réserve concernant l'article 8, paragraphe 1

L'Autriche déclare se réserver le droit de ne permettre à un ressortissant autrichien de renoncer à la nationalité que :

1. si cet individu possède une nationalité étrangère ;
2. s'il ne fait pas l'objet d'une procédure pénale ou d'une exécution pénale en Autriche pour une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de six mois, et
3. si l'individu, étant de sexe masculin, n'est pas membre de l'armée fédérale et:
 - a) n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou a déjà 36 ans révolus,
 - b) a fait son service national ordinaire militaire ou civil,
 - c) a été déclaré inapte par la Commission de recrutement ou a été déclaré incapable pour toujours de faire tout service civil par le médecin d'office compétent,
 - d) a été dispensé de ses obligations de service national en raison d'une maladie ou infirmité mentale, ou
 - e) a accompli dans un autre Etat, dont il est ressortissant, ses obligations de service militaire ou de tout autre service considéré comme équivalent et qui en vertu d'un accord intergouvernemental ou d'une convention internationale est donc dispensé de faire le service militaire ordinaire ou le service civil ordinaire.

Les conditions énoncées aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables si l'individu renonçant à la nationalité a, depuis au moins cinq ans, sans interruption, sa résidence principale en dehors du territoire de la République d'Autriche.

Réserve concernant l'article 22, alinéa a

L'Autriche déclare se réserver le droit de ne pas considérer la dispense d'un individu de ses obligations de service militaire dans un Etat contractant comme accomplissement des obligations de service militaire à l'égard de la République d'Autriche.

Déclaration concernant l'article 22, alinéa b

L'Autriche déclare que l'âge mentionné à l'article 22, alinéa b, dernière phrase de la présente Convention est fixé, en ce qui concerne la République d'Autriche, à 35 ans révolus.

Réserve concernant l'article 21 et l'article 22

L'Autriche déclare que les expressions « obligations militaires/military obligations » employées aux articles 21 et 22 seront interprétées de façon à n'entendre que l'obligation de l'individu d'accomplir son service militaire. D'autres obligations militaires ne sont pas concernées par la présente Convention.